

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU ZAIRE

PREMIERE PARTIE

Bulletin des lois, ordonnances, actes du Bureau Politique
et actes du Conseil Exécutif National, des actes de procédure,
des annonces et avis

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS
A KINSHASA.

PRIX DE L'ABONNEMENT, DU NUMERO ET DES INSERTIONS.

1. — Prix de l'abonnement (Zaire et tous pays) :

- a) Première partie : 24,00,00 Zaires
- b) Deuxième partie : 26,00,00 Zaires
- c) Troisième partie : 6,00,00 Zaires

— Par avion : 90 % de la surtaxe aérienne en plus.

2. — Prix du numéro :

- a) Première partie : 1,00,00 Zaire
- b) Deuxième partie : 1,10,00 Zaire
- c) Troisième partie : 1,10,00 Zaire

— Par la poste : frais d'affranchissement en plus.

3. — Prix des insertions :

Par ligne du document manuscrit, dactylographié ou imprimé remis pour publication
— 10 makuta si la ligne ne comprend pas plus de 60 caractères ;
— 20 makuta si elle comprend plus de 60 caractères.

Les demandes d'abonnements ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Palais de Justice, à Kinshasa-Gombe.

Les sommes correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro sont payées soit au dit Service, soit au moyen d'un versement au compte n° 11050/1519 auprès de la Banque du Zaire, à Kinshasa-Gombe.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal Officiel doivent être envoyés au Service du Journal Officiel, Palais de Justice, à Kinshasa-Gombe, soit par le greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'actes ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Le paiement des frais d'insertion doit être effectué lors de la présentation de l'acte ou du document soit entre les mains du greffier dans le cas où la publication se fait à l'intervention de celui-ci, soit entre les mains du comptable du Service du Journal Officiel ou par versement au compte n° 11050/1519 auprès de la Banque du Zaire.

Les abonnements sont annuels: ils prennent cours le 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal Officiel.

Vu l'ordonnance n° 73/221 du 25 juillet 1973 portant règlement d'administration relatif au statut pécuniaire du personnel de carrière des services de l'Etat ;

Vu la nécessité d'aligner sur les conditions d'emploi faites aux Citoyens zairois, les conditions offertes aux étrangers recrutés sur place ;

Sur proposition du président de la Commission Permanente de l'Administration Publique,

Ordonne :

Article 1er.

La présente ordonnance détermine les conditions d'engagement par contrat des étrangers recrutés sur le territoire de la République du Zaïre, pour exercer un emploi dans un service public.

Elle ne s'applique pas au personnel étranger recruté par contrat pour la Magistrature, pour les Forces Armées Zairoises, pour la Gendarmerie Nationale, ou pour le Centre National de Documentation.

Article 2.

Ces conditions d'engagement par contrat, sont les suivantes :

- 1° les traitements de base seront fixés en fonction des diplômes et certificats d'études détenus par les intéressés, conformément aux dispositions du Statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat ;
- 2° des bonifications d'ancienneté, s'élevant à 3% du traitement de base, pourront être accordées pour chaque année de travail accomplie au service de l'Etat Zairois ;
- 3° les intéressés bénéficieront des allocations familiales prévues par la législation sociale et des avantages sociaux prévus par le statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat ;
- 4° les intéressés bénéficieront d'une indemnité pour assurances complémentaires, jusqu'à ce qu'un régime spécial d'assurance soit instauré en leur faveur à l'Institut National de Sécurité Sociale ;
Le montant mensuel de cette indemnité est fixé à 20 zaires.

Article 3.

Le contrat d'engagement de l'étranger visé par la présente ordonnance sera conclu, au nom de l'Etat, par le Commissaire d'Etat chargé du

Département où l'intéressé exercera ses fonctions.

Article 4.

Sont abrogées :

Les ordonnances n° 68/216 du 18 juin 1968, n° 71/299 du 27 octobre 1971 et n° 72/149 du 11 mars 1972, fixant le régime de gestion des enseignants étrangers recrutés par le Gouvernement, et l'ordonnance n° 70/054 du 6 mars 1970 fixant les conditions de rémunération du personnel étranger de l'Administration recruté par contrat, en tant qu'elles concernent l'engagement sur place.

Article 5.

La présente ordonnance sort ses effets le 1er juillet 1973.

Fait à Kinshasa, le 25 juillet 1973.

MOBUTU SESE SEKO KUKU
NGBENDU WA ZA BANGA,
Général de Corps d'Armée.

Ordonnance n° 73/229 du 25 juillet 1973, portant règlement d'administration relatif au personnel du Département des Affaires Etrangères.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en son article 27 ;

Vu l'ordonnance-loi n° 73/023 du 4 juillet 1973 portant le statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, spécialement en ses articles 1 et 5 ;

Vu l'ordonnance n° 72/413 du 18 octobre 1972 portant création de la Commission Permanente de l'Administration Publique ;

Sur proposition du Président de la Commission Permanente de l'Administration Publique,

Ordonne :

CHAPITRE I.

Dispositions générales.

Article 1er.

Il est créé, au sein du Département des Affaires Etrangères, un Corps des Diplomates, composé d'agents relevant de ce Département et d'agents hors carrière.

Article 2.

Seules peuvent être nommées en qualité d'agent hors carrière les personnes qui ne font pas partie du personnel défini à l'article 1er du statut.

Article 3.

En application de l'article 7 du statut, l'agent hors carrière est considéré comme agent temporaire.

CHAPITRE II.

Recrutement.

Article 4.

Sans préjudice des conditions requises à l'article 9 du statut, le candidat à un emploi du Département des Affaires Etrangères doit, en matière de mariage, obtenir l'agrément du Commissaire d'Etat de ce Département.

Article 5.

Sans préjudice des dispositions du Titre II du statut, il est institué un concours de recrutement spécial pour l'accès aux emplois de collaboration et d'exécution du Département des Affaires Etrangères.

Ce concours comporte une épreuve de culture générale et des questions sur l'histoire diplomatique, la géographie mondiale et la connaissance des usages diplomatiques.

CHAPITRE III.

Emplois et affectation.

Article 6.

Le Commissaire d'Etat aux Affaires Etrangères définit les conditions et les modalités de l'affectation en poste diplomatique.

Le roulement du personnel doit être organisé de telle manière que chaque agent accomplisse, dans toute la mesure du possible, deux ans de service au Département pour quatre ans de service à l'étranger.

Compte tenu de ce principe de roulement, le Commissaire d'Etat aux Affaires Etrangères peut, si les nécessités du service l'exigent, affecter un agent à un emploi inférieur à celui qui correspond à son grade sans que cela en-

traîne, pour l'agent, aucune réduction de traitement.

Aucun agent nouvellement recruté ne peut être affecté à un poste diplomatique à l'étranger avant d'avoir accompli deux ans à l'administration centrale.

CHAPITRE IV.

Positions.

Article 7.

Les agents en poste à l'étranger doivent prendre sur place le congé de reconstitution prévu à l'article 24 du statut, à moins que le Commissaire d'Etat aux Affaires Etrangères ne les autorise à revenir, à leurs frais, sur le territoire de la République.

En application de l'article 25, alinéa 2, du statut, ils ont droit, après une période de quatre ans passée dans un poste à l'étranger, à un congé spécial de vingt jours de calendrier à passer sur le territoire de la République.

CHAPITRE V.

Rémunération.

Article 8.

La rémunération des agents en poste à l'étranger est liquidée dans la monnaie du pays où s'exercent les fonctions ou dans une autre monnaie fixée par le Commissaire d'Etat aux Affaires Etrangères.

Il en est de même de l'indemnité de poste prévue à l'article 9.

CHAPITRE VI.

Avantages sociaux.

Article 9.

Indépendamment des avantages sociaux prévus à l'article 36 du statut, les agents en poste à l'étranger bénéficient d'une indemnité de poste dont le montant est fixé, par poste et par emploi, par le Commissaire d'Etat aux Affaires Etrangères.

Il est tenu compte, dans la fixation de cette indemnité, du coût de la vie dans le pays d'affectation, du taux des loyers qui y est pratiqué et des frais de représentation éventuels auxquels l'agent doit faire face.

Article 10.

Les agents en poste à l'étranger ont droit aux soins de santé dans les limites fixées à l'article 38 de statut.

Le remboursement des frais relatifs à ces soins est effectué sur présentation d'une facture acquittée et dans la monnaie du pays d'affectation.

Sauf en cas d'urgence ou d'impossibilité matérielle, les soins médicaux doivent être sollicités auprès des médecins et des institutions hospitalières agréés par la mission diplomatique.

Si la convention d'agrément prévoit le règlement direct par les soins de la mission diplomatique des factures et des notes d'honoraires, il sera fait application de cette convention au lieu de faire intervenir le paiement par l'agent et le remboursement subséquent.

Article 11.

Le Commissaire d'Etat aux Affaires Etrangères détermine les modalités de rapatriement de la dépouille mortelle de l'agent affecté à un poste diplomatique à l'étranger ou des membres de sa famille autorisés à l'y accompagner.

CHAPITRE VII.

Voyages et frais de transport.

Article 12.

L'agent désigné pour un poste à l'étranger est autorisé à se faire accompagner de son conjoint, et dans les limites d'un nombre maximum fixé par le Commissaire d'Etat aux Affaires Etrangères, de ses enfants entrant en ligne de compte pour l'octroi des allocations familiales.

Lorsque les membres de la famille déterminée à l'alinéa précédent n'accompagnent pas l'agent, chacun d'eux a le droit d'accomplir, aux frais de l'Etat, au cours de la période de 4 ans que l'agent doit effectuer conformément à l'article 6, 2e alinéa, un voyage aller et retour entre la République ou le lieu de résidence scolaire et le poste d'affectation.

Article 13.

Le Commissaire d'Etat aux Affaires Etrangères est autorisé à compléter, en ce qui concerne les agents affectés à un poste diplomatique, les dispositions du Chapitre V - Transport des

bagages de l'ordonnance n° 73/220 du 25 juillet 1973, portant règlement d'administration relatif aux missions officielles, aux déplacements à l'intérieur du territoire national et au transport des bagages.

CHAPITRE VIII.

Incompatibilités.

Article 14.

Les agents ne peuvent contracter mariage avec une personne de nationalité étrangère sans avoir au préalable obtenu l'accord du Commissaire d'Etat aux Affaires Etrangères.

Les agents ayant épousé une personne de nationalité étrangère ne peuvent être affectés à un poste situé dans le pays d'origine de leur conjoint.

CHAPITRE IX.

Régime disciplinaire.

Article 15.

L'agent en poste à l'étranger ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire motivée par un comportement incompatible avec les usages diplomatiques peut être rappelé à l'administration centrale avant l'expiration de son terme de quatre ans. Le Commissaire d'Etat aux Affaires Etrangères apprécie l'opportunité d'une telle mesure.

CHAPITRE X.

Signalement.

Article 16.

Le Commissaire d'Etat aux Affaires Etrangères adapte, si nécessaire, pour les agents en poste à l'étranger et en ce qui concerne les autorités compétentes pour établir le signalement, les dispositions de l'article 1er de l'ordonnance n° 73/225 du 25 juillet 1973 portant règlement d'administration relatif au signalement et à l'avancement de grade du personnel de carrière des services publics de l'Etat.

CHAPITRE XI.

Avantages accordés après la cessation définitive des services.

Article 17.

Les agents du Département des Affaires Etrangères admis à la retraite après avoir ac-

compli honorablement au moins vingt ans de services, peuvent être autorisés à porter le titre honorifique du dernier grade auquel ils ont été nommés ou de la dernière fonction qu'ils ont exercée, soit à l'étranger, soit à l'Administration Centrale.

Cette autorisation est accordée et, le cas échéant, retirée par ordonnance présidentielle.

CHAPITRE XII.

Dispositions finales.

Article 18.

Les grades dont sont revêtus les agents du cadre des Affaires Etrangères sont transposés

conformément au tableau annexé à la présente ordonnance.

Article 19.

Les dispositions de la présente ordonnance applicables aux agents affectés à un poste diplomatique le sont également aux agents affectés à un poste consulaire.

Article 20.

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er juillet 1973.

Fait à Kinshasa, le 25 juillet 1973.

MOBUTU SESE SEKO KUKU
NGBENDU WA ZA BANGA,
Général de Corps d'Armée.

TABLEAU DE TRANSPOSITION DES GRADES.

Ordonnance-loi n° 71/019 du 24 mars 1971 Grades du cadre des Affaires Etrangères	Décret-loi du 20 mars 1965 Grades du cadre général	Grades de transposition au 1er juillet 1973
Ministre Plénipot. de 1ère classe	Secrétaire Général	Directeur Général
Ministre Plénipot. de 2e classe	Directeur Général	Directeur
Conseiller d'Amb. de 1ère classe	Directeur	Chef de Division
Conseiller d'Amb. de 2e classe	Sous-Directeur	Chef de bureau
Secrétaire d'Amb. de 1ère classe	Chef de bureau ppal.	Attaché de bureau de 1ère classe
Secrétaire d'Amb. de 2e classe	Chef de bureau	Attaché de bureau de 2e classe
Attaché d'Ambassade	Chef de bureau adjt.	Agent de bureau de 1ère classe